

# **GE\_GERICHTE DAS/18/2022 vom 19. Oktober 2021**

GE Cour de justice, 2021-10-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_18\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_18_2022)

FR: GE\_GERICHTE DAS/18/2022 du 19 octobre 2021

IT: GE\_GERICHTE DAS/18/2022 del 19 ottobre 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé devant le juge compétent, à savoir à Genève la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 et 3 CC; art. 53 al. 1 et 2 LaCC). Le délai de recours est de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC). Ce délai s'applique également aux personnes ayant qualité pour recourir auxquelles la décision ne doit pas être notifiée (art. 450 b al. 1 CC). Ont notamment qualité pour recourir les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (art. 450 al. 2 CC).

### **E. 1.2**

En l'espèce, déposé dans les forme et délai prévus par la loi, par une personne ayant qualité pour recourir, le recours est recevable.

### **E. 2.1**

Les mesures prises par l'autorité de protection de l'adulte garantissent l'assistance et la protection de la personne qui a besoin d'aide. Elles préservent et favorisent autant que possible leur autonomie (art. 388 al. 1 et 2 CC), dans le respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité (art. 389 CC). L'application du principe de subsidiarité implique que l'autorité de protection de l'adulte ne peut prendre des mesures de protection que si l'aide dont nécessite la personne concernée ne peut être procurée par sa famille, ses proches ou par les services publics ou privés compétents (art. 389 al. 1 CC; Message du Conseil fédéral FF2006 6635, p. 6676). Si l'autorité de protection de l'adulte constate que l'aide apportée par ce cercle de personnes ne suffit pas, ou qu'elle considère d'emblée qu'elle sera insuffisante, elle doit ordonner une mesure qui respecte le principe de la proportionnalité, à savoir une mesure nécessaire et appropriée (art. 389 al. 2 CC; ATF 140 III 49 consid. 4.3). La mesure ordonnée doit donc se trouver en adéquation avec le but visé, représenter l'atteinte la plus faible possible pour être compatible avec celui-ci et rester dans un rapport raisonnable entre lui et l'atteinte engendrée (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_318/2013 consid. 2.4; ATF 140 III 49 consid. 4.3.1).

- 6/9 -

C/25149/2018-CS

L'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle lorsqu'une personne majeure est partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une déficience mentale, de troubles psychiques ou d'un autre état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle (art. 390 al. 1 ch. 1 CC).

Lorsque la personne concernée se prononce elle-même sur la personne du curateur, l'autorité doit autant que possible, tenir compte de ses souhaits et des objections qu'elle soulève à la nomination d'une personne déterminée (art. 401 al. 1 et 33 CC).

### **E. 2.2**

En l'espèce, la recourante, de même que son époux qui appuie le recours, concluent à la désignation de B\_\_\_\_\_ aux fonctions de curateur amené à veiller à son bien-être social et à son état de santé, en lieu et place de la curatrice externe désignée.

Force est d'admettre à la lecture du dossier, tout d'abord, que le Tribunal de protection a été mis en œuvre par l'époux de la recourante lui-même, suite au grave accident de la circulation dont celle-ci avait été victime et qui a affecté durablement et profondément son état de santé. Aucun élément au dossier n'indique, hormis des allégations des enfants d'un premier lit de la recourante, que son époux aurait failli dans la sauvegarde du bien-être social et de la santé de la recourante. Au contraire, celui-ci, frappé en première ligne par l'accident subi par la recourante, apparaît s'être occupé sans répit et de manière adéquate de tous les aspects de sa prise en charge. Il ressort, en outre, du courrier remis au Tribunal de protection, de la Direction de F\_\_\_\_\_ dans laquelle est placée la recourante, qu'aucun reproche ne peut lui être fait quant à l'activité déployée en faveur de son épouse, les déclarations par-devant le Tribunal de protection des enfants d'un premier lit étant à ce propos réfutées entièrement par l'établissement dans lequel réside la recourante.

Il ressort des faits tels qu'établis ci-dessus et des principes rappelés plus haut, que l'époux de la recourante est parfaitement en mesure d'occuper les fonctions de curateur de celle-ci pour tous les aspects qui la concernent et que l'intervention d'un tiers n'est pas justifiée. La mesure de curatelle elle-même, qui n'est pas réellement contestée, apparaît nécessaire au vu de l'état de santé de la recourante. Elle est également parfaitement dans son intérêt de manière à ce que son époux puisse agir sur tous les aspects de sa prise en charge en sa faveur.

Des conflits potentiels entre l'époux de la recourante et ses enfants d'un premier lit, par ailleurs exacerbés contrairement aux faits par ceux-ci, n'entravent en rien la capacité du premier nommé à exercer la fonction globale de curateur de son épouse dans l'intérêt de celle-ci.

- 7/9 -

C/25149/2018-CS Par conséquent, le recours sera admis et la décision annulée en tant qu'elle désigne un curateur tiers à la recourante, B\_\_\_\_\_, son époux, étant désigné curateur de représentation en matières médicale et sociale, avec la tâche de veiller au bien-être social et à l'état de santé de la recourante. Les autres curatelles d'ores et déjà exercées par B\_\_\_\_\_ ne sont pas concernées par le recours, la décision étant confirmée, dès lors, pour le surplus.

### **E. 3**

Les frais des procédures de première et seconde instances seront laissés à la charge de l'Etat et l'avance de frais versée à hauteur de 400 fr. sera restituée à la recourante. \* \* \* \* \*

- 8/9 -

C/25149/2018-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 19 octobre 2021 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/5214/2021 rendue le 14 juillet 2021 par le Tribunal de protection de l'adulte et de

l'enfant dans la cause C/25149/2018. Au fond : Annule les chiffres 1, 2, 6 et 7 de l'ordonnance attaquée. Désigne B\_\_\_\_\_ comme curateur de représentation en matières médicale et sociale de A\_\_\_\_\_, née le \_\_\_\_\_ 1950, originaire de G\_\_\_\_\_ (Berne), avec les tâches notamment de veiller à son bien-être social en garantissant le maintien et l'organisation de ses liens sociaux avec ses enfants, ses petits-enfants et ses amis et de veiller à son état de santé et de mettre en place les soins nécessaires et, en cas d'incapacité de discernement, de la représenter dans le domaine médical. Relève C\_\_\_\_\_ de ses fonctions de curatrice de représentation en matières médicale et sociale de A\_\_\_\_\_, Confirme pour le surplus l'ordonnance querellée. Sur les frais : Laisse les frais des procédures de première et seconde instances à la charge de l'Etat de Genève. Ordonne aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de restituer la somme de 400 fr., versée à titre d'avance de frais, à A\_\_\_\_\_. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

- 9/9 -

C/25149/2018-CS Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.